

COMMUNE DE SAN GAVINO DI TENDA

Compte rendu de la séance ordinaire

du dimanche 11 décembre 2016 à 17 h 00

Présents : TOMI Christian, BRAL Michèle, MORI Eric, POISMANS Claude - **Absents** : SANTELLI Dominique - MORI Joseph Marie - **Représentés** : MORI Joseph Marie par TOMI Christian
Secrétaire(s) de la séance: Michèle BRAL

Ordre du jour :

- **Dématérialisation de procédures administratives,**
- **Carte communale - Elaboration,**
- **Mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Nebbiu,**
- **Choix du nom et du siège du nouvel EPCI issu de la fusion entre les Communautés de Communes du Nebbiu et de la Conca d'Oro,**
- **Décision Budgétaire Portant Virement de Crédit - Elagage platanes communaux - DM n° 2,**
- **Décision Budgétaire Portant Virement de Crédit - Géologue / F 263 - DM n° 3,**
- **Questions diverses.**

Délibérations du conseil :

Dématérialisation de procédures administratives

Le Maire explique que cette dématérialisation concerne :

- les actes soumis au contrôle de légalité et les Actes Budgétaires
- les bulletins de salaire et états de charges
- les déclarations à l'Urssaf
- les échanges avec INSEE, la Préfecture , la DGI
- les données d'urbanisme vers la DGI
- toutes les formules de paiement modernes à partir des facturations de redevances
- PES-V2 : recettes, dépenses et budgets

De ce fait,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 139 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales et rendant possible la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité définissant les conditions de télétransmission des actes,

Vu l'Arrêté du 3 août 2005 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé HELIOS par le trésor Public,

Vu la convention cadre nationale relative à la dématérialisation des états de payes des collectivités et établissements publics locaux,

Le Maire fait part de l'intérêt de transmettre, par voie électronique, les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité y compris les A.B. (Actes Budgétaires).

Ainsi, par le biais du dispositif de télétransmission, il peut être effectué un dépôt normalisé des actes sur l'un des serveurs du ministère, lequel émettra un accusé de réception. Ledit dispositif doit assurer l'identification et l'authentification de la collectivité territoriale émettrice, l'intégralité des flux de données relatives aux actes concernés ainsi que la sécurité et la confidentialité des données.

Le Maire interpelle également les membres du conseil municipal sur l'intérêt de transmettre, par voie électronique, les "données" de paye, à la trésorerie en format XML. Ces données incluent les bulletins de paies et les états de charges.

Il signale également que la dématérialisation est réalisable au niveau de l'état civil, des électeurs, etc... avec une télétransmission de données à l'INSEE (en application du décret n°82-103 du 22 janvier 1982) et encore à la Direction Générale des Impôts (informations relatives aux décès conformément à l'article L102 A du Livre des procédures fiscales) et en Préfecture pour les listes électorales et les tableaux.

Il est de même possible de télétransmettre à la Direction Générale des Impôts les données relatives aux autorisations du domaine de l'urbanisme et des constructions conformément aux textes en vigueur à partir du logiciel S.I.G. – patrimoine « CAD-COM ».

Enfin, le Maire indique que ces dispositifs informatiques relatifs à ces opérations ont été installés par le Syndicat Intercommunal A.G.E.D.I. qui a connecté le dispositif homologué « agedi-legalite » et paramétré les outils nécessaires sur site. Le Syndicat AGEDI en assure le suivi, la hotline et la formation nécessaire des Elus et des personnels de la collectivité concernés.

Le Syndicat AGEDI, dont la commune est membre, ne pourra être tenu responsable en cas d'inobservation de la législation ou de la réglementation en vigueur. Il ne peut être tenu responsable d'une mauvaise utilisation de la plateforme.

Où le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal porte aux voix et **DECIDE** :

- **de la mise en œuvre** d'un dispositif de télétransmission des actes à la Préfecture dans des conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur,
- **de la mise en œuvre** d'un dispositif de dématérialisation des données de la paye avec le trésor et la mise en œuvre de DUCS-EDI avec l'U.R.S.S.A.F. et Pôle emploi,
- **de la mise en œuvre** de dispositifs de télétransmission de certaines données (conformément aux textes en vigueur) à la Direction générale des Impôts ou encore à l'I.N.S.E.E ou la Préfecture,
- **de charger** le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires à l'aboutissement de ces décisions avec l'aide du Syndicat Intercommunal A.G.E.D.I. dont la commune est membre en choisissant le « PACK DEMAT » pour un coût d'environ deux cents euros/an. Le dispositif comprend la plateforme « agedi-legalite » homologuée, ainsi que l'ouverture des options autorisant la dématérialisation dans toutes les applications A.G.E.D.I. utilisées par la collectivité y compris pour les obligations liées aux publicités des marchés publics, émission des titres de recettes et moyens de paiement tels que T.I.P., T.I.P.I, etc... ainsi que les recettes et les dépenses, en comptabilité (échanges avec le comptable de type PES-V2, etc...),
- **de signer** les conventions afférentes avec les administrations concernées : Préfecture, Trésor Public, INSEE, URSSAF, C.R.C, etc...

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 5

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

Carte communale - Elaboration

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9 ;

Vu l'article 1.131-7 du Code de l'Urbanisme précisant qu'en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, la **carte communale** de **SAN-GAVINO-DI-TENDA** devra être compatible avec les dispositions du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse opposable approuvé le 02 octobre 2015 ;

Le Maire présente au conseil municipal les raisons de l'élaboration de la carte communale :

- organiser le développement économique, démographique, pastoral et touristique de la commune
- organiser la gestion du territoire de la commune, celle-ci étant à ce jour régie par le Règlement National d'Urbanisme - RNU

Il demande au conseil municipal de se prononcer. Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Considérant que l'établissement d'une carte communale aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement communal, pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur du territoire de la commune,

Oùï le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal porte aux voix et **DECIDE** :

- **De prescrire** l'élaboration de la carte communale sur l'ensemble du territoire de la commune de (préciser le nom de la commune) conformément aux dispositions des articles L.160-1 à L.163-10 du code de l'urbanisme,
- **Que les études** de l'élaboration de la carte communale seront réalisées par des prestataires privés, après consultation,
- **De donner** autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à ces études et procédures,
- **De solliciter** de l'État une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration de la carte communale conformément aux prescriptions du Code de l'Urbanisme, de saisir également la Collectivité Territoriale de Corse ainsi que le Conseil Départemental pour toute aide financière,
- **Mandate** Monsieur le Maire pour toutes signatures de tout contrat, avenant ou convention de prestations de service concernant l'élaboration technique de la carte communale .

Par conséquent :

- Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration de la carte communale seront inscrits au budget de l'exercice 2017
- La présente délibération sera notifiée au Préfet de la Haute-Corse (ou au sous-préfet de Calvi) et transmise pour information :
- au Président du Conseil Exécutif de la CTC,
- au Président du Conseil Départemental de la Haute-Corse,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Corse,
- au Président de la Commission Territoriale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CTPENAF),
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'industrie et de la Chambre des Métiers,
- au Président de L'EPCI.

Éventuellement (au choix de la commune) aux maires des communes limitrophes

- Commune de Santo-Pietro-di-Tenda
- Commune de Sorio-di-Tenda

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE CELLE EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2016 (PLU)

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 5

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

Mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Nebbiu

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que pour être conformes à la loi NOTRe et en vue du nouveau Schéma de Coopération des Intercommunalités, il est nécessaire de réviser les statuts de notre communauté de communes du Nebbiu.

Cette révision tend à redéfinir les compétences obligatoires et optionnelles de notre EPCI. Les compétences actuelles de la Communauté de Communes du Nebbiu sont les suivantes :

Compétences obligatoires :

- **AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

1. Elaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement
2. Gestion de la route de la plaine reliant la D 62 à la Départementale d'Oletta à Stu Pedru di Tenda

- **ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

3. Elaboration d'un plan de développement micro-régional
4. Création d'une maison du développement
5. Actions en faveur du développement touristique communautaire et création d'un office intercommunal de tourisme
6. Maintien et développement des activités artisanales, commerciales, industrielles, agricoles et de service
7. Elaboration d'un plan de développement des technologies de l'information et de la communication

Compétences optionnelles :

- **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

2. Gestion et aménagements des espaces naturels et sensibles du territoire
3. Mise en œuvre d'un programme de remise en état des cours d'eau
4. Actions de dépollution
5. Actions de prévention contre les incendies
6. Elimination des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement)
7. Réhabilitation, construction et entretien des équipements sportifs
8. Mise en place d'une politique d'incitation à la promotion du patrimoine

- **LOGEMENT ET CADRE DE VIE**

9. Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'amélioration de l'habitat et du cadre de vie

- **ENFANCE JEUNESSE**

10. Création, aménagement, gestion et animation de structures et services d'accueil existants ou à créer
11. Mise en œuvre des termes et objectifs du Contrat Enfance et Jeunesse pour l'extra-scolaire
12. Mise en œuvre des termes et objectifs du périscolaire sur l'ensemble du territoire
13. Mise en œuvre de toute action nouvelle concernant l'enfance et la jeunesse sur le territoire

VU les articles L.1412-1, L.2221-1 à 94 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R.2221-1 et 5 et R2221-63 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L521 4-16 I du Code Général des Collectivités territoriales tel que modifié par la loi NOTRe,
VU les statuts actuels de la Communauté de Communes du Nebbiu,

Le Maire propose au Conseil municipal de :

- **Modifier** les statuts suivant le nouveau champ de compétences de la Communauté de Communes du Nebbiu comme ci-après :

Compétences obligatoires :

2. AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur
- Elaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement
- Gestion de la route de la plaine reliant la D 62 à la Départementale d'Oletta à Santo Pietro di Tenda

3. ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et certifié exécutoire aéroportuaire
- Promotion du tourisme dont la création d'un office intercommunal de tourisme

4. AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

5. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

Compétences optionnelles :

1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Gestion et aménagements des espaces naturels et sensibles du territoire
- Mise en œuvre d'un programme de remise en état des cours d'eau
- Actions de dépollution
- Actions de prévention contre les incendies (DFCI)

2. LOGEMENT ET CADRE DE VIE

- Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'amélioration de l'habitat et du cadre de vie
- Mise en place d'une politique d'incitation à la promotion du patrimoine

3. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale
- Enfance et jeunesse
 - Création, aménagement, gestion et animation de structures et services d'accueil existants ou à créer
 - Mise en œuvre des termes et objectifs du Contrat Enfance et Jeunesse pour l'extra-scolaire
 - Mise en œuvre des termes et objectifs du périscolaire sur l'ensemble du territoire

4. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Où le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal porte aux voix et **DECIDE** :

- **de VALIDER** le nouveau champ de compétences de la Communauté de Communes du Nebbiu tel que proposé par le Président de ladite Communauté et exposé par Monsieur le Maire
- **de DEMANDER** à Monsieur le Préfet, au vu des modifications proposées et la validation par le Conseil Communautaire de la nouvelle définition des compétences, de modifier en conséquence les statuts de la Communauté de Communes du Nebbiu

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 5

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

Choix du nom et du siège du nouvel EPCI issu de la fusion entre les Communautés de Communes du Nebbiu et de la Conca d'Oro

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et communautés d'agglomération,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et communautaires et modifiant le calendrier électoral,

Considérant qu'il convient que chaque conseil municipal des communes membres du futur EPCI, délibère pour fixer le nom et le siège du nouvel EPCI issu de la fusion,

Considérant que dans le cadre d'une concertation entre les communes, un consensus a été trouvé sur le nom et le siège du futur EPCI,

Où le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal porte aux voix et **DECIDE** :

- **DECIDE** que le nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de Communes du Nebbiu (CCN) et de la Communauté de Communes de la Conca d'Oro sera dénommé « **La Communauté de Communes Nebbiu - Conca d'Oro** »,

- **FIXE** le siège du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de Communes du Nebbiu (CCN) et de la Communauté de Communes de la Conca d'Oro à **OLETTA (20232)** en la **Casa Cumuna**.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 5

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

Décision Budgétaire Portant Virement de Crédit - Elagage platanes communaux - DM n° 2

Conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et au 8^e alinéa du chapitre 3 du titre 1 du tome 2 de l'instruction budgétaire et comptable M14, le maire de SAN-GAVINO-DI-TENDA certifie que les fonds disponibles à l'article **615231** ne sont pas suffisants pour couvrir les dépenses

liées à l'élagage des platanes communaux et procède donc à la **Décision Modificative n° 2** du budget 2016 - section fonctionnement suivante :

Compte	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
022	2 300	
615231		2 300

Où le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal porte aux voix et **DECIDE** :

- d'inscrire au budget 2016 cette **Décision Modificative n° 2**.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 5

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

Décision Budgétaire Portant Virement de Crédit - Géologue / F 263

Conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et au 8^e alinéa du chapitre 3 du titre 1 du tome 2 de l'instruction budgétaire et comptable M14, le maire de SAN-GAVINO-DI-TENDA certifie que les fonds disponibles à l'article 203 de l'opération d'investissement 1308 - F 263 **Réhabilitation / Construction** ne sont pas suffisants pour couvrir les dépenses liées à l'étude de faisabilité d'assainissement par le géologue expert et procède donc à la **décision modificative n° 3** du budget 2016 - section investissement suivante :

Compte	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
231 000 (non individualisés)	1 518	
203 Opération 1308		1 518

Où le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal porte aux voix et **DECIDE** :

- d'inscrire au budget 2016 cette **Décision Modificative n° 3**.

Cette séance a été close à 19 heures et comporte SIX (6) délibérations.

NBRE DE VOTES EXPRIMES : 5

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE : 0

Le Maire
TOMI Christian



Nombre de membres

Séance du 11 décembre 2016

en exercice: 6

L'an deux mille seize et le onze décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 06 décembre 2016, s'est réunie sous la présidence de Christian TOMI

Présents : 4

Sont présents: Christian TOMI, Michèle BRAL, Eric MORI, Claude POISMANS

Voteants: 5

Représentés: Joseph Marie MORI par Christian TOMI

Absents: Dominique SANTELLI - MORI Joseph Marie

Secrétaire de séance: Michèle BRAL

Dématérialisation de procédures administratives

Le Maire explique que cette dématérialisation concerne :

- les actes soumis au contrôle de légalité et les Actes Budgétaires
- les bulletins de salaire et états de charges
- les déclarations à l'Urssaf
- les échanges avec INSEE, la Préfecture, la DGI
- les données d'urbanisme vers la DGI
- toutes les formules de paiement modernes à partir des facturations de redevances
- PES-V2 : recettes, dépenses et budgets

De ce fait,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 139 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales et rendant possible la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité définissant les conditions de télétransmission des actes,

Vu l'Arrêté du 3 août 2005 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé HELIOS par le trésor Public,

Vu la convention cadre nationale relative à la dématérialisation des états de payes des collectivités et établissements publics locaux,

Le Maire fait part de l'intérêt de transmettre, par voie électronique, les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité y compris les A.B. (Actes Budgétaires).

Ainsi, par le biais du dispositif de télétransmission, il peut être effectué un dépôt normalisé des actes sur l'un des serveurs du ministère, lequel émettra un accusé de réception. Ledit dispositif doit assurer l'identification et l'authentification de la collectivité territoriale émettrice, l'intégralité des flux de données relatives aux actes concernés ainsi que la sécurité et la confidentialité des données.

Le Maire interpelle également les membres du conseil municipal sur l'intérêt de transmettre, par voie électronique, les "données" de paye, à la trésorerie en format XML. Ces données incluent les bulletins de payes et les états de charges.

Il signale également que la dématérialisation est réalisable au niveau de l'état civil, des électeurs, etc... avec une télétransmission de données à l'INSEE (en application du décret n°82-103 du 22 janvier 1982) et encore à la Direction Générale des Impôts (informations relatives aux décès conformément à l'article L102 A du Livre des procédures fiscales) et en Préfecture pour les listes électorales et les tableaux.

Il est de même possible de télétransmettre à la Direction Générale des Impôts les données relatives aux autorisations du domaine de l'urbanisme et des constructions conformément aux textes en vigueur à partir du logiciel S.I.G. – patrimoine « CAD-COM ».

Enfin, le Maire indique que ces dispositifs informatiques relatifs à ces opérations ont été installés par le Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. qui a connecté le dispositif homologué « agedi-legalite » et paramétré les outils nécessaires sur site. Le Syndicat AGEDI en assure le suivi, la hotline et la formation nécessaire des Elus et des personnels de la collectivité concernés.

Le Syndicat AGEDI, dont la commune est membre, ne pourra être tenu responsable en cas d'inobservation de la législation ou de la réglementation en vigueur. Il ne peut être tenu responsable d'une mauvaise utilisation de la plateforme.

Ouï le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal porte aux voix et **DECIDE** :

- **de la mise en œuvre** d'un dispositif de télétransmission des actes à la Préfecture dans des conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur,
- **de la mise en œuvre** d'un dispositif de dématérialisation des données de la paye avec le trésor et la mise en œuvre de DUCS-EDI avec l'U.R.S.S.A.F. et Pôle emploi,
- **de la mise en œuvre** de dispositifs de télétransmission de certaines données (conformément aux textes en vigueur) à la Direction générale des Impôts ou encore à l'I.N.S.E.E ou la Préfecture,
- **de charger** le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires à l'aboutissement de ces décisions avec l'aide du Syndicat Intercommunal A.GE.D.I. dont la commune est membre en choisissant le « PACK DEMAT » pour un coût d'environ deux cents euros/an. Le dispositif comprend la plateforme « agedi-legalite » homologuée, ainsi que l'ouverture des options autorisant la dématérialisation dans toutes les applications A.GE.D.I. utilisées par la collectivité y compris pour les obligations liées aux publicités des marchés publics, émission des titres de recettes et moyens de paiement tels que T.I.P., T.I.P.I, etc... ainsi que les recettes et les dépenses, en comptabilité (échanges avec le comptable de type PES-V2, etc...),
- **de signer** les conventions afférentes avec les administrations concernées : Préfecture, Trésor Public, INSEE, URSSAF, C.R.C, etc...

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Carte communale - Elaboration

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.163-9 ;

Vu l'article 1.131-7 du Code de l'Urbanisme précisant qu'en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, la **carte communale** de **SAN-GAVINO-DI-TENDA** devra être compatible avec les dispositions du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse opposable approuvé le 02 octobre 2015 ;

Le Maire présente au conseil municipal les raisons de l'élaboration de la carte communale :

- organiser le développement économique, démographique, pastoral et touristique de la commune
- organiser la gestion du territoire de la commune, celle-ci étant à ce jour régie par le Règlement National d'Urbanisme - RNU

Il demande au conseil municipal de se prononcer. Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Considérant que l'établissement d'une carte communale aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement communal, pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur du territoire de la commune,

Ouï le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal porte aux voix et **DECIDE** :

- **De prescrire** l'élaboration de la carte communale sur l'ensemble du territoire de la commune de (préciser le nom de la commune) conformément aux dispositions des articles L.160-1 à L.163-1O du code de l'urbanisme,
- **Que les études** de l'élaboration de la carte communale seront réalisées par des prestataires privés, après consultation,
- **De donner** autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à ces études et procédures,
- **De solliciter** de l'État une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration de la carte communale conformément aux prescriptions du Code de l'Urbanisme, de saisir également la Collectivité Territoriale de Corse ainsi que le Conseil Départemental pour toute aide financière,
- **Mandate** Monsieur le Maire pour toutes signatures de tout contrat, avenant ou convention de prestations de service concernant l'élaboration technique de la carte communale .

Par conséquent :

- Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration de la carte communale seront inscrits au budget de l'exercice 2017
- La présente délibération sera notifiée au Préfet de la Haute-Corse (ou au sous-préfet
- de Calvi) et transmise pour information :
 - au Président du Conseil Exécutif de la CTC,
 - au Président du Conseil Départemental de la Haute-Corse,
 - au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Corse,
 - au Président de la Commission Territoriale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CTPENAF),
 - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'industrie et de la Chambre des Métiers,
 - au Président de L'EPCI.

Éventuellement (au choix de la commune) aux maires des communes limitrophes

- Commune de Santo-Pietro-di-Tenda
- Commune de Sorio-di-Tenda

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

CETTE DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE CELLE EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2016 (PLU)

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Nebbiu

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que pour être conformes à la loi NOTRe et en vue du nouveau Schéma de Coopération des Intercommunalités, il est nécessaire de réviser les statuts de notre communauté de communes du Nebbiu.

Cette révision tend à redéfinir les compétences obligatoires et optionnelles de notre EPCI. Les compétences actuelles de la Communauté de Communes du Nebbiu sont les suivantes :

Compétences obligatoires :

- **AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

1. Elaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement
2. Gestion de la route de la plaine reliant la D 62 à la Départementale d'Oletta à Stu Pedru di Tenda

- **ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

3. Elaboration d'un plan de développement micro-régional
4. Création d'une maison du développement
5. Actions en faveur du développement touristique communautaire et création d'un office intercommunal de tourisme
6. Maintien et développement des activités artisanales, commerciales, industrielles, agricoles et de service
7. Elaboration d'un plan de développement des technologies de l'information et de la communication

Compétences optionnelles :

- **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

2. Gestion et aménagements des espaces naturels et sensibles du territoire
3. Mise en œuvre d'un programme de remise en état des cours d'eau
4. Actions de dépollution
5. Actions de prévention contre les incendies
6. Elimination des déchets ménagers et assimilés (collecte et traitement)
7. Réhabilitation, construction et entretien des équipements sportifs
8. Mise en place d'une politique d'incitation à la promotion du patrimoine

- **LOGEMENT ET CADRE DE VIE**

9. Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'amélioration de l'habitat et du cadre de vie

- **ENFANCE JEUNESSE**

10. Création, aménagement, gestion et animation de structures et services d'accueil existants ou à créer
11. Mise en œuvre des termes et objectifs du Contrat Enfance et Jeunesse pour l'extra-scolaire
12. Mise en œuvre des termes et objectifs du périscolaire sur l'ensemble du territoire
13. Mise en œuvre de toute action nouvelle concernant l'enfance et la jeunesse sur le territoire

VU les articles L.1412-1, L.2221-1 à 94 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles R.2221-1 et 5 et R2221-63 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L521 4-16 I du Code Général des Collectivités territoriales tel que modifié par la loi NOTRe,
VU les statuts actuels de la Communauté de Communes du Nebbiu,

Le Maire propose au Conseil municipal de :

- **Modifier** les statuts suivant le nouveau champ de compétences de la Communauté de Communes du Nebbiu comme ci-après :

Compétences obligatoires :

2. AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERT COMMUNAUTAIRE

- Elaboration d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur
- Elaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement
- Gestion de la route de la plaine reliant la D 62 à la Départementale d'Oletta à Santo Pietro di Tenda

3. ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et certifié exécutoire aéroportuaire
- Promotion du tourisme dont la création d'un office intercommunal de tourisme

4. AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

5. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

Compétences optionnelles :

1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Gestion et aménagements des espaces naturels et sensibles du territoire
- Mise en œuvre d'un programme de remise en état des cours d'eau
- Actions de dépollution
- Actions de prévention contre les incendies (DFCI)

2. LOGEMENT ET CADRE DE VIE

- Elaboration et mise en œuvre d'un programme d'amélioration de l'habitat et du cadre de vie
- Mise en place d'une politique d'incitation à la promotion du patrimoine

3. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale
- Enfance et jeunesse
 - Création, aménagement, gestion et animation de structures et services d'accueil existants ou à créer
 - Mise en œuvre des termes et objectifs du Contrat Enfance et Jeunesse pour l'extra-scolaire
 - Mise en œuvre des termes et objectifs du périscolaire sur l'ensemble du territoire

4. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Oui le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal porte aux voix et **DECIDE** :

- **de VALIDER** le nouveau champ de compétences de la Communauté de Communes du Nebbiu tel que proposé par le Président de ladite Communauté et exposé par Monsieur le Maire
- **de DEMANDER** à Monsieur le Préfet, au vu des modifications proposées et la validation par le Conseil Communautaire de la nouvelle définition des compétences, de modifier en conséquence les statuts de la Communauté de Communes du Nebbiu

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Choix du nom et du siège du nouvel EPCI issu de la fusion entre les Communautés de Communes du Nebbiu et de la Conca d'Oro

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et communautés d'agglomération,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et communautaires et modifiant le calendrier électoral,

Considérant qu'il convient que chaque conseil municipal des communes membres du futur EPCI, délibère pour fixer le nom et le siège du nouvel EPCI issu de la fusion,

Considérant que dans le cadre d'une concertation entre les communes, un consensus a été trouvé sur le nom et le siège du futur EPCI,

Oui le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal porte aux voix et **DECIDE** :

- **DECIDE** que le nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de Communes du Nebbiu (CCN) et de la Communauté de Communes de la Conca d'Oro sera dénommé « **La Communauté de Communes Nebbiu - Conca d'Oro** »,

- **FIXE** le siège du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de Communes du Nebbiu (CCN) et de la Communauté de Communes de la Conca d'Oro à **OLETTA (20232)** en la **Casa Cumuna**.

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Décision Budgétaire Portant Virement de Crédit - Elagage platanes communaux - DM n° 2

Conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et au 8^e alinéa du chapitre 3 du titre 1 du tome 2 de l'instruction budgétaire et comptable M14, le maire de SAN-GAVINO-DI-TENDA certifie que les fonds disponibles à l'article **615231** ne sont pas suffisants pour couvrir les dépenses liées à **l'élagage des platanes communaux** et procède donc à la **Décision Modificative n° 2** du budget 2016 - section **fonctionnement** suivante :

Compte	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
022	2 300	
615231		2 300

Où le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal porte aux voix et **DECIDE** :

- **d'inscrire** au budget 2016 cette **Décision Modificative n° 2**.

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Décision Budgétaire Portant Virement de Crédit - Géologue / F 263

Conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et au 8^e alinéa du chapitre 3 du titre 1 du tome 2 de l'instruction budgétaire et comptable M14, le maire de SAN-GAVINO-DI-TENDA certifie que les fonds disponibles à l'article **203** de l'opération d'investissement **1308 - F 263 Réhabilitation / Construction** ne sont pas suffisants pour couvrir les dépenses liées à l'étude de faisabilité d'assainissement par le géologue expert et procède donc à la **décision modificative n° 3** du budget 2016 - section **investissement** suivante :

Compte	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
231 000 (non individualisés)	1 518	
203 Opération 1308		1 518

Où le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal porte aux voix et **DECIDE** :

- d'inscrire au budget 2016 cette **Décision Modificative n° 3**.

Cette séance a été close à 19 heures et comporte SIX (6) délibérations.

POUR : 5 - CONTRE : 0 - ABSTENTIONS et REFUS DE VOTE: 0

Le Maire
TOMI Christian

